



République Française

ARRETE N° 13 /DGA PS/DA/SDOAH/CESMAI

Portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé (EANM) « Gernez Rieux » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

Le Président du Conseil Départemental de La Réunion

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 I 7°, L. 313-1-1 ; L.344-1-1, R.314-140 et suivants, D.344-5-1 à 16 ;
- Vu** le décret n° 2014 1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;
- Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le Décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté départemental autorisation l'ALEFPA à créer une section hébergement au CAT « Jean Clermont » ;
- Vu** l'arrêté départemental du 16 novembre 2001 portant diminution de la capacité d'accueil du FHTH « Jean Clermont 1 » ;
- Vu** l'arrêté n°02/ESMS/DPAPH/SPS du 28 septembre 2012 modifiant les caractéristiques de l'autorisation initiale en transformant le Foyer d'Hébergement Travailleurs Handicapés (FHTH) en Foyer d'Hébergement (FH) ;
- Vu** l'arrêté n°13/DGA PS/DA/ESSMS-SAP du 03 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Hébergement « Gernez Rieux » géré par l'ALEFPA ;
- Vu** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de La Réunion volet Personnes Handicapées 2013-2017 ;
- Vu** la demande déposée par l'ALEFPA pour la transformation de 8 places d'accueil de nuit en accueil internat à temps complet ;

Considérant que la demande déposée par l'ALEFPA pour la transformation de 8 places d'accueil satisfait à toutes les exigences minimales demandées ;

Considérant qu'il s'agit d'une demande de transformation ne comportant pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service, au sens de l'article L. 312- du Code de l'action sociale et des familles, l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La transformation de 8 places d'accueil de jour en accueil d'internat de l'Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé géré par l'ALEFPA est autorisée.

ARTICLE 2 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux est mis à jour, compte tenu de cette autorisation, comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)
Numéro d'identification FINESS de rattachement : 59 079 973 0
Adresse : 199 rue Colbert B.P 72-59003 Lille cedex

Identification de l'établissement : EANM Gernez Rieux
Numéro FINESS : 970 466 207
Adresse : Ligne des Bambous BP 4-97432 Saint Pierre

Code catégorie établissement : 449- Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM)
Code MFT : 08-Président du Conseil Départemental
Capacité habilitée à l'aide sociale : établissement entièrement habilité à l'aide sociale
Capacité autorisée : 35 places

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Libellé	
897	Etablissement d'Accueil Non Médicalisé	117	Défiance intellectuelle	Accueil avec hébergement	8
				Accueil de nuit	27

ARTICLE 3 : L'autorisation mentionnée à l'article 1 est délivrée dans le cadre du respect des moyens budgétaires validés par les autorités de tarification.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est soumise aux dispositions de l'article L. 312-8 du CASF.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable sous condition de satisfaction de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF ou d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement est suffisante (art. D 313-12-1 du CASF).

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Départemental de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Saint-Denis le, 07 NOV. 2022

**Le Président
du Conseil Départemental de La Réunion**

